



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



09174017

01-12-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0921025519

 Dénomination : **FRUN PARK ANS**
(en entier)

Forme juridique : Société Anonyme

 Siège : Avenue Predelinden 64 boîte 5
1200 BRUXELLES
Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Par acte passé devant le notaire Els Van Tuyckom à Bruges Sainte Croix le 26 novembre 2009 est constitué par :

1/ La société anonyme de droit Luxembourgeois **EURETPARK**, dont le siège social est établi à Luxembourg - 8080 Bertrange, Rue Pletzer 1, Centre Helfent.

2/ 2/ Monsieur **DE SUTTER Emmanuel**, né à Heist le vingt-huit novembre mil neuf cent trente-huit, époux de madame Van Hecke Danielle Catharine Celine, né le trente juin mil neuf cent quarante-six, demeurant à 8301 Heist-aan-zee, Anemonenlaan 1/0011.

La société sous la forme d'une société anonyme, qui sera dénommée "**FRUN PARK ANS**"

Le siège social est établi pour la première fois à **1200 Bruxelles, Avenue Prekelinden 64 boîte 5.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci.

La promotion immobilière, l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureau, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et, de manière générale, de tous les biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant qu'a maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

L'achat et la vente d'œuvres d'art et d'objets de collection.

La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

Toutes activités de consultant et notamment tous services d'ingénieur-conseil et d'assistance à la gestion financière, économique, fiscal, commercial et technique d'entreprises.

La construction, la gestion, l'exploitation d'un patrimoine immobilier. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tout emprunt hypothécaire ou non, cette liste n'étant pas limitative;

La gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et la prise de participation dans toute société.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financiers, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La présente liste n'est pas limitative et doit être prise dans son sens le plus large.

La société existe pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à **SOIXANTE-DEUX MILLE EUR (€ 62.000,00)**.

Il est représenté par six cent vingt (620) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/six cent vingtième du capital social.

Il est divisé en six cent vingt (620) actions de capital nominatives, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/six cent et vingtième du capital social.

Les actions du capital sont à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

- Par EURETPARK, comparant(e) sub 1, à concurrence de six cent dix-neuf (619) actions : pour soixante et un mille neuf cent euro (€ 61.900,00).

- Par monsieur DE SUTTER Emmanuel, comparant sub 2, à concurrence de un (1) action : pour cent euro (€ 100,00).

Total : SIX CENT VINGT (620) actions, ou bien SOIXANTE-DEUX MILLE EUR (€ 62.000,00).

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur (art. 61§2W.Venn).

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut constituer un comité de direction dont les membres sont choisis dans, ou hors de son sein. Il détermine les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, n'apportant aucun préjudice au pouvoir de représentation général du conseil d'administration en collège puisque le conseil d'administration reste compétent pour représenter la société, par la signature de deux administrateurs. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par la signature de deux administrateurs. Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le dernier jeudi du mois de juin à dix heures, si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant. Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites au moyen de lettres recommandées qui sont envoyées quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, aux administrateurs et aux commissaires. Ceci vaut également pour les porteurs d'obligations, les titulaires d'un droit de souscriptions et les titulaires de certificats nominatifs.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. La procédure écrite ne peut pas être employée pour les décisions qui doivent être passées par un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Conformément à l'article 518 du Code des sociétés, sont nommés par les fondateurs comme premiers administrateurs, qui acceptent :

1/ La **société anonyme** de droit Luxembourgeois **EURETPARK**, dont le siège social est établi à Luxembourg – 8080 Bertrange, Rue Pletzer 1, Centre Helfent. , représentée par son **représentant permanent** Monsieur Hubert De Vos, demeurant Hoogstraat 25b, B-9150 Bazel, Belgique, comme administrateur-délégué.

2/ Monsieur Benoît Nicolas Fabry, demeurant 4020 Liège, Quai du Condroz 1/51.

NOMINATION de l'administrateur-délégué et président

Le conseil d'administration, après délibération et sous décision unanime, nomme comme **président** du conseil d'administration et comme **administrateur-délégué** la société anonyme de droit Luxembourgeois **EURETPARK**, prénommé, représenté par son représentant permanent prémentionné, qui accepte.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le 31 décembre 2010.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le dernier jeudi du mois de juin de l'an 2011.

PROCURATION TVA/FORMALITES POUR LE REGISTRE DU COMMERCE.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Desmet Accountancy BVBA, te Izegem, Middenweg 13 et ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'accomplir les formalités nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre de Commerce et pour la demande d'un numéro de T.V.A.

Ainsi rédigé pour publication au Moniteur Belge

Els Van Tuyckom, notaire

Déposées par même courrier : l'expédition de l'acte de constitution.